

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et les textes subséquents ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;

Vu l'Acte Additionnel n° 06 / CEMAC – CCE du 15 mars 2006 portant création d'un Comité de Pilotage des Réformes Institutionnelles de la CEMAC ;

Vu l'Acte Additionnel n° 03 / 00 – CEMAC 046 – CM – 05 du 14 décembre 2000 instituant un mécanisme autonome de financement de la Communauté et ses textes modificatifs subséquents ;

Considérant les conclusions et recommandations de la Conférence Extraordinaire des Chefs d'Etat du 30 janvier 2009 sur le 3^{ème} Rapport d'étape de la mise en œuvre du Programme des Réformes Institutionnelles (PRI) de la CEMAC présenté par Son Excellence Monsieur le Président de la République de Guinée Equatoriale, Président Dédié au PRI ;

Persuadée que la Vision 2025 et le Programme Economique Régional de la CEMAC constituent une réponse globale appropriée de la sous région à la crise financière actuelle et aux faiblesses structurelles de la Communauté ;

Soucieuse de la nécessité de bâtir un espace communautaire intégré à l'horizon 2015 et d'entamer l'accélération effective de la diversification des économies nationales, dans une approche régionale volontariste, à la satisfaction des populations de notre Communauté ;

Convaincue que la mobilisation intégrale des ressources émanant des produits de la TCI est de nature à faciliter le démarrage des actions nécessaires à la réalisation des objectifs de la Communauté en permettant, notamment, le bon fonctionnement du Fonds de Développement de la CEMAC (FODEC) et en particulier le financement immédiat des projets intégrateurs prioritaires pris en compte dans le Programme Economique Régional notamment les huit (8) tronçons routiers prioritaires, à savoir (1) Maroua (Cameroun) à Ndjamena (Tchad) : 280 kms – (2) Sangmélima (Cameroun) à Souanké/Ouesso (Congo) : 650 kms.- (3) Yaoundé/Bertoua (Cameroun) à Berbérati (RCA) : 313 kms – (4) Bata (G.Equatoriale) à Kribi/Douala (Cameroun) : 280 kms – (5) Mouila/Ndendé (Gabon) à Dolisie /Brazzaville (Congo): 601 kms –(6) Libreville/Medouneu (Gabon) à Akurenam/Evinayong (G.Equatoriale): 280 kms –(7) Bossembélé/Bossangoa/Békay (RCA) à Mbaïkoro (Tchad): 483 kms –(8) Ouesso/Bomassa (Congo) à Bayanga/Nola/Mbaïki (RCA): 700 kms dont le coût total de réalisation (construction, réhabilitation ou renforcement) est estimé, à la date de l'adoption du rapport à 1272 milliards de FCFA ;

Considérant que la réalisation immédiate des infrastructures routières identifiées est de nature à renforcer la construction du marché commun de la CEMAC et faciliter la circulation des biens et des personnes ;



Sur recommandation du Comité de Pilotage du Programme des Réformes Institutionnelles (PRI) de la CEMAC ;

Après avis favorable du Conseil des Ministres ;

A D O P T E

L'ACTE ADDITIONNEL DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : Les produits de la Taxe Communautaire d'Intégration (TCI), recouverts dans le cadre du mécanisme autonome de financement de la Communauté institué par l'Acte Additionnel n° 03 / 00 – CEMAC 046 – CM – 05 du 14 décembre 2000, sont intégralement affectés à la Communauté.

Le principe de la disponibilité intégrale des produits de la TCI prévu au 1^{er} alinéa du présent article prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Acte Additionnel mentionné ci-avant.

Article 2 : les titres de paiement de la TCI sont, quotidiennement et de façon systématique, déposés pour encaissement dans les comptes ouverts au nom de la CEMAC dans les Agences Nationales de la BEAC.

Article 3 : les arriérés dus par les Etats membres au 31 décembre 2008, au titre de la TCI, doivent être entièrement résorbés dans un délai raisonnable, sur la base d'un échéancier à convenir entre la Commission de la CEMAC et chacun des Etats membres concernés.

Article 4 : les exonérations opérées au-delà de la limite fixée par les textes régissant la TCI, notamment l'article 3 de l'Acte Additionnel n° 03 / 00 – CEMAC 046 – CM – 05 du 14 décembre 2000 ne doivent en aucune façon faire obstacle à la perception de la TCI, propriété exclusive de la CEMAC.

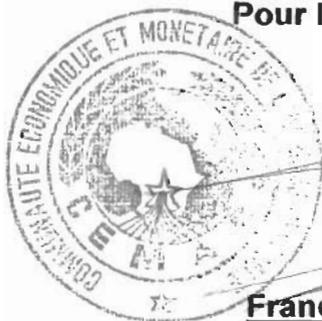
Article 5 : Le présent Acte Additionnel, qui modifie l'Acte additionnel n° 03 / 00 – CEMAC 046 – CM – 05 du 14 décembre 2000 abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 6 : Le présent Acte Additionnel qui entre en vigueur à la date de signature, sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté et, à la diligence des Autorités nationales, au Journal Officiel de chaque Etat membre. / -

Bangui, le 20 FEV. 2009

Pour la Conférence des Chefs d'Etat

LE PRESIDENT,



François BOZIZE YANGOUVONDA